

Cahier des charges - Dispositif d'accompagnement de mise en accessibilité des établissements recevant le public de 5^{ème} catégorie

1. Contexte

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles. Sur deux millions d'ERP environ en France, un million sont encore à rendre accessibles au niveau national malgré la politique des agendas d'accessibilité programmés (Ad'AP) menée ces dernières années. Il convient donc aujourd'hui d'accélérer le processus de mise en accessibilité des ERP.

Afin d'accélérer et renforcer la dynamique de la politique de mise en accessibilité des ERP de 5^e catégorie, la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a acté de la création du fonds territorial d'accessibilité (FTA) afin de les accompagner financièrement dans la réalisation de leurs équipements et travaux en la matière.

2. Objectifs poursuivis

L'objectif de la mise en place du fonds territorial d'accessibilité dédié aux ERP privés de 5^{ème} catégorie est de faire respecter les obligations imposées par la loi, de prendre le relais des Ad'AP, et de permettre **leur accessibilité effective**.

Les attentes sont fortes sur les petits ERP du « quotidien », dits de 5^{ème} catégorie, dont l'accessibilité **facilite la vie quotidienne des personnes en situation de handicap**. Sur les 1 million d'ERP qui doivent être rendus conformes en matière d'accessibilité, les données disponibles permettent d'évaluer à 800 000 les ERP de 5^{ème} catégorie, dont 70% sont privés.

En 2023 et 2024, une priorité sera accordée aux ERP situés au sein des communes accueillant les épreuves des **jeux olympiques et paralympiques de 2024**.

3. Eligibilité au FTA

A. Porteurs de projets éligibles :

Le dispositif s'adresse aux propriétaires ou exploitants d'un ERP de **5^{ème} catégorie dont la conformité en matière d'accessibilité n'est pas atteinte**, c'est-à-dire qu'il ne respecte pas ou partiellement, les exigences fixées par l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Pour qu'un ERP privé puisse bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'achat de dispositifs, ou des travaux de mise en accessibilité et /ou une assistance à maîtrise d'ouvrage, il devra :

⇒ **Appartenir à la 5^{ème} catégorie des ERP privés**, et plus spécifiquement :

- les magasins de vente (type M dans la nomenclature sécurité incendie, soit les magasins de vente alimentaire, vestimentaire, bricolage, etc) ;
 - les restaurants ou débit de boisson (type N dans la nomenclature sécurité incendie) ;
 - les hôtels ou pensions de famille (type O) ;
 - les établissements bancaires (type W) ;
 - En outre, les ERP privés de 5^{ème} catégorie d'autres types (J, L, P, T, U, etc) pourraient être éligibles au dispositif sur demande expresse du sous-préfet référent handicap et inclusion de leur département d'implantation.
- ⇒ **Être une micro, petite ou moyenne entreprise (TPE/PME)**, selon les critères français de définition, c'est-à-dire être une entreprise ayant moins de 250 salariés et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros hors taxe ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- ⇒ **Les entreprises ayant un projet de mise en accessibilité partielle ou totale** de leur ERP et pouvant fournir lors de leur demande d'aide :
- **Pour les dépenses portant sur l'achat d'équipements ou la réalisation de petits travaux listés dans l'Annexe (ci-après « Dépenses de catégorie A »)** : des pièces justifiant des tarifs estimés de leur projet (devis, catalogue, etc.) sans que les dépenses n'aient été engagées (les devis ne doivent pas avoir été signés et les commandes ne doivent pas avoir été passées) ;
 - **Pour les dépenses portant sur la réalisation de gros travaux** ne figurant pas dans la liste en Annexe (« ci-après « Dépenses de catégorie B ») :
 - des pièces justifiant des tarifs estimés de leur projet (devis, catalogue, etc.) sans que les dépenses n'aient été engagées (les devis ne doivent pas avoir été signés et les commandes ne doivent pas avoir été passées)
 - leur demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824*04) dûment remplie avec : (i) la catégorie et le type d'exploitation de l'ERP et (ii) le numéro de l'autorisation remplis par la mairie.

B. Projets éligibles aux aides :

Le fonds territorial permettra de financer :

- ⇒ des **équipements** de mise en accessibilité ;
- ⇒ des **travaux** de mise en accessibilité de l'ERP ;
- ⇒ d'une **assistance à maîtrise d'ouvrage** (pour les propriétaires/gestionnaires qui souhaitent se faire accompagner dans la réalisation de leurs travaux).

Les dépenses devront viser la **mise en accessibilité de l'établissement**. Les dépenses peuvent appartenir à deux catégories :

- **Les dépenses de catégorie A :**
 - dépenses d'équipements et de travaux listées dans l'annexe de l'arrêté relatif aux modalités de gestion du fonds territorial d'accessibilité ;
 - dépenses d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- **Les dépenses de catégorie B » :**
 - dépenses d'équipements ou de travaux non listées dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

Le porteur de projet s'engage, une fois les travaux de mise en accessibilité réalisés, à inscrire **son établissement sur le site public www.acceslibre.info** et remplir l'ensemble des rubriques d'informations pratiques relatives à son établissement (localisation, niveau d'accessibilité, modalités d'accès...).

4. Aide et dépôt des dossiers

4.1 Taux d'aide

Le taux d'aide de l'Etat équivaut à 50% des dépenses engagés par les ERP.

Les subventions liées aux dépenses des travaux et équipements sont plafonnées à 20 000 €.

Les subventions liées aux dépenses d'ingénierie sont plafonnées à 500 €.

Le montant total de l'aide maximale attribuée par établissement recevant du public et sur l'ensemble de la période d'ouverture du guichet est de 20 500 €.

Le demandeur pourra déposer plusieurs demandes. Une vérification sera faite lors de chaque instruction du dossier pour l'atteinte du plafond d'aide.

4.2 Dépôt des dossiers

Les demandes pourront être déposées à partir du 2 novembre 2023 sur le site de l'ASP [Bienvenue sur le site de l'ASP, l'Agence de services et de paiement \(asp-public.fr\)](http://Bienvenue sur le site de l'ASP, l'Agence de services et de paiement (asp-public.fr)) .

Le dossier de demande devra comporter les pièces suivantes :

1. Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur ;
2. Un engagement sur l'honneur de régularité fiscale et sociale ;
3. Une déclaration sur l'honneur relative au respect du plafond des aides de minimis;
4. Uniquement pour les dépenses de catégorie B : la copie de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public validée ;
5. La description de l'ERP, en particulier sa taille : nombre de personnes et chiffre d'affaires annuel hors taxe, son implantation géographique : région, département, commune et son secteur d'activité : code NAF ; le type : M, N, O, W ;
6. Un justificatif du signataire de la demande attestant de sa qualité à représenter l'entreprise ;
7. Le relevé d'identité bancaire de la personne morale formulant la demande ;
8. Les pièces justificatives du montant prévisionnel des dépenses éligibles (telles que devis non signés, tarifs des équipements sur catalogue, etc) correspondant à des travaux ou équipements figurant sur la liste en annexe de l'arrêté (pour les dépenses de catégorie A) ou validés dans le cadre de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (pour les dépenses de catégorie B).

NB : pour être éligibles au dispositif, les porteurs ne doivent pas avoir engagé les dépenses faisant l'objet d'une demande de subvention : les devis ne doivent pas être signés et les bons de commande ne constituent pas une pièce justificative

Si le dossier est accepté le versement de la subvention en totalité sera accordé sur présentation des justificatifs de dépenses réelles :

- la demande de paiement accompagnée des factures acquittées des équipements, travaux ou dépenses d'ingénierie ; dans le cas où les factures ne sont pas acquittées fournir un extrait de compte bancaire montrant le paiement total de la facture ;

- l'autorisation de construire, aménager et modifier un établissement recevant du public pour les dépenses de catégorie B ;
- la preuve d'inscription de l'ERP sur le site public www.acceslibre.info à l'issue des travaux.

4.3 Versement des subventions

La subvention peut faire l'objet des versements suivants :

A. L'avance de 30%

- **Pour les dépenses de catégorie A** : une avance de 30% du montant de la subvention accordée au moment du commencement d'exécution du projet et sur présentation des preuves de commencement du projet (bons de commande, tickets de caisse, factures ou devis) **devant être postérieurs à la date d'ouverture du guichet, le 2 novembre 2023 et à la réception de l'avis de l'ASP. L'avance versée sera recouvrée, partiellement ou totalement, en cas de non-respect des termes de la décision attributive de l'aide ;**
- **Pour les dépenses de catégorie B** : une avance de 30% du montant de la subvention accordée au moment du commencement d'exécution du projet et sur présentation des preuves de commencement du projet (bons de commande, tickets de caisse, factures ou devis signés) **devant être postérieurs à la date d'ouverture du guichet, le 2 novembre 2023 et à la réception de l'avis de l'ASP** ainsi que leur **demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (Cerfa 13824*04)** dûment remplie avec la catégorie et le type d'exploitation de l'ERP et le numéro de l'autorisation remplis par la mairie. **L'avance versée sera recouvrée, partiellement ou totalement, en cas de non-respect des termes de la décision attributive de l'aide ;**

B. Le versement du solde total

Le solde à l'achèvement du programme au titre duquel la subvention est versée. Ce solde est versé sur présentation des justificatifs de dépenses réelles (factures acquittées) et de la décision d'autorisation de construire, aménager et modifier un ERP par l'autorité administrative compétente pour les dépenses de catégorie B.

Pour les dépenses d'ingénierie, le versement de la subvention est effectué après réalisation complète du projet sur présentation des justificatifs de dépenses réelles (factures) acquittées.

5 Calendrier de mise en œuvre

Le guichet ouvre le 2 novembre 2023.

Les demandes seront étudiées au fil de l'eau par l'ASP.